



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CABARET ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

Raison Sociale : Association « Cabarev' »

Adresse du siège social : 1 impasse de la Paix 42160 Andrézieux-Bouthéon

Adresse postale : idem

Téléphone : 0673552921

Numéro de SIRET : 92424325600014

Code APE : 9001Z

Numéro de licence entrepreneur du spectacle :

Représentée par Madame Annie MAZOYER en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'un part,

Et

Raison sociale : Commune d'Andrézieux-Bouthéon

Adresse : Hôtel de Ville -42160 Andrézieux-Bouthéon

Téléphone : 04.77.55.03.42

Numéro SIRET : 214 200 057 00179

Code APE : 8411 Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2019-000273

Numéro de TVA : FR 15214200057

Représenté par Monsieur François DRIOL en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée **La COMMUNE**, d'une part.

Préambule

La COMMUNE d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire d'un équipement culturel dénommé :

Théâtre du Parc – 1 avenue du Parc – 42160 ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

04 77 36 26 00 – theatre@andrezieux-bouthéon.com

Le Théâtre du Parc dispose d'une salle de spectacle (Delphine Seyrig) d'une capacité de 360 places, de deux salles Antoine Vitez et Pierre Dux d'une capacité d'accueil de 100 personnes chacune et de la salle Gaston Joly, objets de la présente convention.

L'Association « Cabarev' » organise un Festival de Cabaret artistique. **La COMMUNE** d'Andrézieux-Bouthéon a décidé de soutenir cette opération événementielle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour l'évènement suivant, organisé par **L'ORGANISATEUR** pour lequel **La COMMUNE** a décidé d'apporter son soutien

Le Festival de Cabaret artistique les vendredi 31 janvier et samedi 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie **du vendredi 31 janvier à 8h00 au dimanche 2 février 2025 à 02h00.**

À son expiration, quelle qu'en soit la cause, **L'ORGANISATEUR** ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES EQUIPEMENTS ET INCESSIBILITE DES DROITS

Les salles du Théâtre du Parc précitées sont affectées à l'organisation de manifestations ou représentations culturelles.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable et écrit des parties, la résiliation automatique de la présente convention.

La présente convention est conclue dans un but et des circonstances précises, à savoir l'organisation de l'évènement suivant : ***Cabarev'***

L'ORGANISATEUR ne pourra céder les droits qui en résultent à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à ladite convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4-1 L'ORGANISATEUR fournira le spectacle en ordre de marche entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la programmation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, matières consommables et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **L'ORGANISATEUR** en assurera, à ses frais et sous sa seule responsabilité, le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

4-2 En sa qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, des artistes professionnels attachés aux spectacles. Il lui appartiendra, notamment, de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineur ou artistes étrangers pour les spectacles programmés dans le cadre de la manifestation.

L'ORGANISATEUR atteste sur l'honneur que les salariés attachés au spectacle sont employés au regard des articles L 1221-10 (déclaration préalable à l'embauche), L 3243-2 (fourniture du bulletin de paie) et R 3243-1 (mentions obligatoires sur les bulletins de paie) du Code du travail français et qu'ils bénéficient d'une affiliation à une caisse de congés payés (type Congés Spectacles en France).

L'ORGANISATEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail, notamment de l'application des repos quotidiens et hebdomadaires, articles L3131-1 et L3132-1 à L3132-2 du code du travail.

4-3 L'ORGANISATEUR garantit à **La COMMUNE** qu'il a acquis les droits d'auteur, les droits voisins et les autorisations de toutes les personnes pouvant prétendre à des droits quels qu'ils soient, sur le matériel publicitaire qu'il remet à **La COMMUNE** et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, graphistes, photographes, personnes ou objets ou monuments photographiés, en ce y compris les artistes.

4-4 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les éventuels droits voisins.

4-5 L'ORGANISATEUR prendra en charge l'organisation et le paiement de l'ensemble des frais annexes (voyages, transferts, repas et hébergement) des artistes et de tout son personnel bénévole et/ou professionnel, attaché à la manifestation ainsi que l'organisation et le paiement des frais de transports allers et retours des décors et des matériaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Un véhicule de Théâtre du Parc pourra être mis à disposition sans chauffeur pour d'éventuelle prise en charge d'artistes. La demande devra être formulée de façon anticipée.

4-6 L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur tous les supports d'information et de communication liés à la promotion du Festival « Cabarev' » précité la mention obligatoire suivante : « Cabarev' : Festival Cabaret Artistique reçoit le soutien de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ». Cette mention sera accompagnée du logo de la commune ainsi que celui du Théâtre du Parc.

4-7 L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition de **La COMMUNE** 4 invitations pour le samedi 1^{er} février à 20h30. Il organisera la billetterie et sa vente. Il en assurera la responsabilité et le gardiennage, au même titre que ses recettes.

4-8 Etat des lieux

La Commune délivrera à **L'ORGANISATEUR** les équipements en parfait état de fonctionnement et de propreté. À l'expiration de la convention, ils devront être restitués à l'identique de leur mise à disposition.

En cas de dégradation qui seraient constatées sur les lieux à l'issue de la manifestation, **L'ORGANISATEUR** s'engage auprès de **La COMMUNE** à assumer les frais de remise en état.

L'ORGANISATEUR est autorisé à apporter sur place les matériels nécessaires à la fabrication des repas (Plaque électrique, four et réfrigérateur).

4-9 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les normes de sécurité liées à l'organisation de spectacle et/ou autres conférences, ateliers de pratiques artistiques et/ou autres réunions, conformément aux articles R 123-18 et 19, R 123-45 et 46 du code de Construction et de l'Habitation et selon les caractéristiques suivantes : type : L – Catégorie : 2^{ème} – Effectif maximal du public autorisé dans la salle Delphine SEYRIG : **360 sièges + 3 places handicapés -Théâtre du Parc – 1 avenue du parc 42160 Andrézieux-Bouthéon**

4-10 L'ORGANISATEUR s'attachera à respecter, sous l'autorité du Directeur du Théâtre du Parc et/ou du technicien habilité, les règles de sécurité qui doivent être obligatoirement observées dans un ERP, dès le début de la manifestation, ainsi que les règles du droit du Travail pour le personnel permanent attaché au Théâtre du Parc. Il s'engage, par ailleurs à prévoir des matériaux répondant aux normes de sécurité obligatoires, lorsqu'il s'agit des décors et accessoires liés au déroulement des spectacles. De plus il s'engage à respecter l'organisation générale de la manifestation, selon le planning élaboré d'un commun accord entre les deux parties et ne pourra le modifier sans autorisation préalable du Directeur du Théâtre du Parc.

4-11 L'ORGANISATEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans le lieu de représentation.

4-12 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge l'assistance d'un SSIAP agent de sécurité aux horaires de représentation pour répondre à l'obligation en cours du plan Vigipirate.
(Prestation possible avec STAND'UP – Monsieur Damien Bidault- d.bidault@ga-standup.fr)

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

5-1 LA COMMUNE mettra à disposition le bâtiment municipal ci-après nommé le Théâtre du parc – 1 avenue du Parc 4160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, en ordre de marche, à partir du vendredi 31 janvier 8H00 jusqu'au dimanche 2 février à 2h00 pour accueillir la manifestation objet de la présente convention.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

Elle mettra à disposition les salles suivantes : Delphine SEYRIG et loges, Pierre DUX, Antoine VITEZ et Gaston JOLY ainsi que l'espace bar. Ces salles pourront être utilisées pour le bon déroulement de la manifestation et, en particulier, pour les répétitions des artistes selon le calendrier communiqué par l'organisateur au plus tard le 30 novembre 2024 et validé d'un commun accord entre les parties.

La COMMUNE facilitera l'accès à **L'ORGANISATEUR** au lieu mis à disposition, par la remise d'un badge le rendant ainsi autonome pour l'organisation, en dehors de la salle de spectacle.

A défaut de restitution, **L'ORGANISATEUR** sera redevable auprès de **La COMMUNE** des coûts correspondants.

En cas de perte ou vol du badge, **L'ORGANISATEUR** devra prévenir **La COMMUNE** dans les plus brefs délais par téléphone au 04 77 36 26 00 et par mail sbarioz@andrezieux-boutheon.com

Si le prestataire Société ARTEL devait intervenir pour des problèmes d'alarme, le coût de chaque intervention serait refacturé à **L'ORGANISATEUR** par **La COMMUNE**.

5-2 LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition l'ensemble du parc de matériel technique, dont dispose actuellement l'équipement municipal. Elle mettra également à disposition son personnel technique (3 personnes) durant l'ensemble de la manifestation selon un planning validé d'un commun accord, dans la limite du temps légal de travail et en tenant compte de la présence de l'équipe technique de **L'ORGANISATEUR**.

5-3 LA COMMUNE s'engage à promouvoir la manifestation auprès de la population locale, selon les modalités et les supports choisis par le Service Communication de la Ville. Le Théâtre autorise l'association à mettre des banner dans le hall du théâtre pour les partenaires publicitaires ainsi que l'utilisation des télévisions pour diffuser nos annonceurs.

5-4 LA COMMUNE dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol des biens appartenant à **L'ORGANISATEUR** et cela, durant toute la durée d'occupation des lieux et selon les termes énoncés dans la présente convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR fournira toutes les informations techniques (besoins en matériel et en personnel) liées aux montages et démontages de la manifestation au plus tard le 30 novembre 2024. Le planning technique de l'ensemble de la manifestation sera soumis par **L'ORGANISATEUR** au régisseur général du Théâtre du Parc pour validation.

Tout dépassement d'horaire, non accepté au planning, sera à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

Tout service technique demandé par l'Organisateur et fourni par **La COMMUNE** qui s'avèrerait être non « utilisé » devra être pris en charge financièrement par **l'Organisateur**.

Si L'ORGANISATEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose le Théâtre du Parc il devra, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement et sans omettre d'en informer au préalable le régisseur général du Théâtre.

ARTICLE 7: ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera rompue de plein droit et ce, sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, émeute, épidémie ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

À l'exception des cas de force majeure, toute annulation, non justifiée du fait de la volonté d'une des parties, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de réparer le préjudice causé à l'autre partie, en lui versant une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8: COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à Andrézieux-Bouthéon, en deux exemplaires, le

Pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon

Le Maire, François DRIOL

Pour CABAREV'

La Présidente, Annie MAZOYER

